

3

A l'attention
de M^{me}.
Tania.

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CONSEIL COMMUNAL

DELIBERATION N° 33/96 DU 9 JUILLET 1996

Portant mesures de protection de l'espace littoral
et des lagunes dans la Commune de Pointe-Noire

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE

(/u la Constitution du 15 Mars 1992,

(/u la loi n°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'environnement;

(/u la loi n° 001/92 du 21 Janvier 1992, portant loi électorale;-

(/u la loi n° 08/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo;

(/u la loi n°16/95 du 14 Septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des Régions et Communes de plein exercice

(/u la loi n° 17/95 du 14 Septembre 1995 relative a la repartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat,

(/u le décret S6/775 du 7 Juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement;

(/u l'arrêté n° 435 du 19 Mai 1992, portant publication de la composition des Conseils des Régions, de la Commune de Pointe-Noire et ses Arrondissements, et des Districts de la Région du Kouilou;

(/u l'arrêté n° 3528 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Communes et de la Région du Kouilou en session inaugurale,

(/u l'arrêté n° 0125/CPN - CC - DEC du 14 Juin 1995, portant convocation de la Session Ordinaire du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire,

(/u le Rapport de la Commission Urbanisme, Environnement et Tourisme du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire,

(/u le compte rendu de la dite session

Fait en Session Ordinaire du 9 Juillet 1996

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

X Article 1^{er} : Il est interdit de déverser dans la mer et dans les lagunes des effluents liquides et solides sans traitement. Les eaux usées déversées dans la mer et les lagunes doivent être conformes aux normes de rejets.

Article 2 : L'utilisation de la façade maritime dans un but lucratif ou non est soumise à l'autorisation du Maire.

Article 3 : L'espace littoral et les lagunes sont soumis à un contrôle systématique.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions des articles 2 et 3 sont passibles d'une amende allant de 10.000 F CFA à 1.000.000 F CFA.

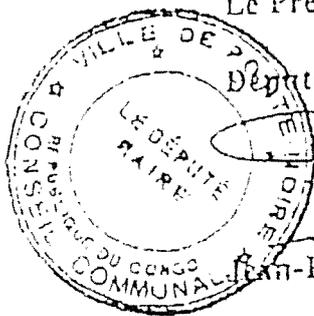
Article 5 : La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire; le 09 IIII 1995

P/Le Conseil

Le Président du Conseil Communal,

Député-Maire de la Ville,



[Signature]
Jean-Pierre THYSTRE-TCHICAYA